Règlement redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés et par l'entrepreneur en charge des travaux. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

La redevance est payable dès la délivrance de l'autorisation d'occupation de la voie publique. La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 3 : La redevance est fixée à 2,00 € le m^2 et par jour, et ce, à partir du 3e jour. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, la redevance due est fixée à 4,00 € le m^2 et par jour, et ce, à partir du 3e jour.

Tout mètre carré entamé est dû. La redevance est due pour toute la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmentée éventuellement d'une surface de sécurité si celle-ci n'a pas été marquée effectivement sur la voie publique (cônes, barrières,...).

Article 4 : Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance couvrant cet immeuble.

En tous états de cause, la durée de cette exonération ne pourra être supérieure à l'échéance fixée dans l'Arrêté du Bourgmestre en lien, selon l'appréciation des circonstances d'espèce.

Sont également exonérés les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.

Article 5 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la taxe due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.